

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT.

Contre la Traduction du Nou-
veau Testament imprimée
à Mons.

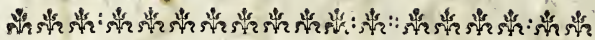
Du 22. Novembre 1667.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LXVII.

Avec privilege de sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Estat.*

L E ROY ayant eu aduis qu'il se debite dans la Ville de Paris & autres lieux du Royaume vne Traduction du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons, & considerant qu'il est dangereux d'exposer au Public des Versions de la Sainte Escriture sans la permission & approbation des Euesques de France, que celle-cy est sans nom d'Autheur, & que les personnes qui sont censées l'auoir composée & mise au jour sont notoirement desobeissantes à l'Eglise. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A fait & fait inhibitions & deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter ladite Version du Nouveau Testament en François, imprimée à Mons ou ailleurs en quelque-part que ce soit, sur peine de punition : A ORDONNE' & ordonne que ceux qui se trouueront auoir des Exemplaires de ladite Traduction les porteront incessamment au Gieffe du Preuost de Paris, ou en celuy des Iuges Royaux de leur domicile, pour y estre lesdits Exemplaires supprimez

3

en la maniere accoustumée, à peine de quinze cens liures d'amende contre les contreuenans. Et sera le present Arrest leu, publié à son de Trompe & cry public tant en ladite Ville de Paris qu'és autres du Royaume, à la diligence des Procureurs de sa Majesté és Iurisdiccions ordinaires, pour estre executé selon sa forme & teneur, FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris, le vingt-deuxième iour de Nouëmbre mil six cens soixante-sept. Signé, - DE GVENE GAVD.

L OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre amé & feal nostre Conseiller & Procureur au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris le sieur de Riantz, SALVT. Par l'Arrest donné ce jourd'huyen nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, cy-attaché sous le contre-feel de nostre Chancellerie, NOUS AVONS fait deffences à tous Libraires & Imprimeurs de vendre ou debiter la Traduction du Nouueau Testament en François, imprimée à Mons, ou ailleurs en quelque part que ce soit, à peine de punition; Et Nous auons ordonné que ceux qui se trouueront en auoir des Exemplaires les porteront incessamment au Greffe du Preuost de Paris, ou en celuy des Iuges Røyaux de leur domicile, pour

495

4 8

Can
Wing
folio
o 2
144
A 1
v. 2
no. 24

THE NEWBERRY LIBRARY

estre lesdits Exemplaires supprimez en la maniere accoustumée, sur les peines contenuës audit Arrest. Et parce que Nous entendons qu'il soit promptement executé en tous les poinçts, selon sa forme & teneur, **NOVS VOVLONS** & vous mandons que vous ayez à tenir soigneusement la main qu'il soit presentement signifié au Scindic desdits Libraires, & qu'il soit publié à son de Trompe & cry public par tous les lieux & endroits accoustumez de nostre bonne Ville de Paris, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance: **MANDONS** pour cét effet au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest toutes les significacions & autres actes qui seront necessaires: **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE'** à Paris le 22. iour de Novembre, l'an de grace mil six cens soixante sept. Et de nostre Regne le vingt-cinquième. Signé, **LOVIS**. Et plus bas, Par le Roy, **DE GVENEGAVD**.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller
Secretaire du Roy, & de ses Finances.